

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

.....
REGION DE L'OUEST

.....
DEPARTEMENT DU HAUT NKAM

.....
COMMUNE DE BANDJA

REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE-WORK-FATHERLAND

.....
WEST REGION

.....
UPPER NKAM DIVISION

.....
BANDJA COUNCIL

MAITRE D'OUVRAGE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANDJA

AUTORITE CONTRACTANTE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANDJA

COMMISSION : COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

Avis d'Appel d'Offres National Ouvert

N°05/AONO/C/BDJA /CIPM/2021 du 722021 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX
D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE A FONDANTI CENTRE, DANS LA COMMUNE DE
BANDJA, DEPARTEMENT DU HAUT NKAM, REGION DE L'OUEST.

FINANCEMENT : BIP Exercice 2021

IMPUTATION : 5527351016417202811

EXERCICE 2021

DELAI : 120 JOURS CALENDAIRES

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Janvier 2021

TABLE DES MATIERES

Pièce n° 1 : L'AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

Pièce n° 2 : LE REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

Pièce n° 3 : LE REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRE (RPAO)

Pièce n° 4 : LE CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Pièce n° 5 : LE CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

Pièce n° 6 : LES BORDERS DES PRIX UNITAIRES

Pièce n° 7 : LE CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Pièce n° 8 : LE CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

Pièce n° 9 : LE MODELE DE LETTRE COMMANDE

Pièce n° 10 : MODELES A UTILISER

Pièce n° 11 : LE DOSSIER DES PLANS DE L'OUVRAGE

Pièce n° 12 : LISTE DES BANQUES AGREES

Pièce n° 13 : GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

NOTE DE PRESENTATION DU DAO

Intitulé du projet : **Extension du réseau électrique à FONDANTI CENTRE**

Maitre d'ouvrage : Maire de la Commune de Bandja

Autorité contractante : Maire de la Commune de Bandja

Chef service du Marché : Le Secrétaire Général de la Commune de Bandja

Ingénieur du Marché : Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie du Haut-Nkam

Pièces constitutives du DAO : AAO, RGAO, RPAO, CCAP, CCTP, BPV, DQE, CSDP,

Grille d'évaluation, MN, FM, Plans, liste des Etablissements bancaires, Annexes.

Dotation du projet : 12 000 000 F CFA

Coût d'achat du DAO : 22 000 F CFA

Montant caution de soumission : **240 000 F CFA**

Impact du projet : la réalisation de ce projet revêt une importance capitale pour les populations de cette localité et permettra d'améliorer les conditions de vie par :

- Permettre aux élèves d'améliorer leur étude ;
- Le droit à l'éducation,
- L'amélioration des conditions de vie des populations,
- Le respect des mesures barières de la COVID 19
- Le développement de la localité

Bandja, le _____

LE MAITRE D'OUVRAGE,

Pièce n° 1
AVIS D'APPEL D'OFFRES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix –Travail - Patrie
.....
REGION DE L'OUEST
.....
DEPARTEMENT DU HAUT NKAM
.....
COMMUNE DE BANDJA

REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE-WORK-FATHERLAND
.....
WEST REGION
.....
UPPER NKAM DIVISION
.....
BANDJACOUNCIL

Avis d'Appel d'Offres National Ouvert

**N°05/AONO/C/BDJA /CIPM/2021 du 712021 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX
D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE A FONDANTI CENTRE, DANS LA COMMUNE DE BANDJA,
DEPARTEMENT DU HAUT NKAM, REGION DE L'OUEST.**

FINANCEMENT : BIP MINDDEVL Exercice 2020

1. Objet de l'Appel d'Offres :

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANDJA, Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence, pour les travaux **D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE A FONDANTI CENTRE**, dans la Commune de BANDJA, Département du HAUT NKAM, Région de l'ouest.

Consistance des travaux :

Les prestations à exécuter comprennent

- Etudes préliminaires et mobilisation ;
- La construction d'une ligne moyenne tension d'environ 0,48km ;
- La pose d'un transformateur monophasé 25KVA ;
- La construction d'une ligne basse tension d'environ 0,38 Km ;
- La réalisation de branchements témoins ;
- Prestations diverses (Transport des matériaux à pied d'œuvre, plan de recollement, etc...).

2. Délai d'Exécution :

La durée maximale d'exécution prévue par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est de **Cent Vingt Jours (120) jours calendaires**, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

3. Financement :

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public (BIP) L, Exercice 2021 pour un coût estimatif global de **Douze millions (12 000 000) de francs CFA TTC, en un seul lot**
IMPUTATION : 5527351016417202811

LOT N°	OBJET	MONTANT AE/CP	MINISTERE
1	EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE A FONDANTI CENTRE	12 000 000	MINDDEVEL

4. Participation et origine :

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à toute Entreprise de droit Camerounais, justifiant des capacités administratives, techniques et financières requises pour la bonne réalisation des travaux qui en constituent l'objet. Et ayant réalisées avec satisfaction les projets dans la commune de Bandja au cours de l'exercice 2020

5. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres :

Dès publication du présent avis, le dossier d'appel d'offres peut être consulté aux heures ouvrables à la Commune de BANDJA.

6. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres :

Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu aux heures ouvrables à la Commune de BANDJA, dès Publication du présent avis, sur présentation de l'Original de la Quittance de versement à la Recette Municipale de BANDJA, d'une somme non remboursable de **Vingt Deux Mille (22 000) Francs FCFA**, représentant les frais d'achat du DAO.

Sous peine de rejet, la quittance devra préciser clairement le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres et ne devra comporter aucune rature ni élément de nature à remettre en cause son authenticité.

Lors du retrait du DAO, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en laissant leur adresse complète : Boite Postale, Téléphone, Fax, E-mail, sur une photocopie de la Quittance.

7. Remise des offres :

Chaque offre, rédigée en Français ou en Anglais, en Sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, conformes aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offre, devra être déposée contre récépissé sous plis fermé, à la Commune de BANDJA, au plus tard le **__2__2__2021, à 10 heures**(heure limite) et devra obligatoirement porter la mention :

Avis d'Appel d'Offres National Ouvert

**N°05/AONO/C/BDJA /CIPM/2021 du 712021 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX
D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE A FONDANTI CENTRE, DANS LA COMMUNE DE BANDJA,
DEPARTEMENT DU HAUT NKAM, REGION DE L'OUEST.**

Financement : BIP MINDDEVEL exercice 2021

« A N'OUVRIRE QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

8. Recevabilité des Offres :

Chaque soumissionnaire devra joindre obligatoirement à ses pièces administratives, une Caution de soumission établie par une Banque de premier ordre ou par une compagnie d'Assurance agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO, d'un montant de **Deux cent quarante mille franc (240 000)**.

Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement avoir été établies postérieurement à la date de lancement de l'Appel d'Offres.

9. Ouverture des plis :

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces des Offres Administratives, Techniques et Financières aura lieu le **__2__2__2021, à 11 Heures** précises, par la Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) de BANDJA, dans la salle de conférence de la Mairie.

Chaque soumissionnaire peut assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de son choix dûment mandatée, ayant une connaissance parfaite de ses offres.

10. Critères d'évaluation :

11.1 Critères éliminatoires

- a) Absence de la caution de soumission au terme du dépouillement;
- b) Fausse déclaration, ou pièce falsifiée
- c) Omission d'un prix unitaire quantifié dans le BPU et le DQE;
- d) Absence d'une pièce administrative au terme de 48 heures ;
- e) Non obtention d'au moins 70% des critères essentiels.

f) Non-respect des conditions prévues au point 4 de l'AAO

11.2. Critères Essentiels :

- i) Références de l'Entreprise ;
- ii) Disponibilité du matériel et des équipements essentiels ;
- iii) Expérience du personnel d'encadrement ;
- iv) Méthodologie et Planning d'Exécution ;

Chaque offre pour être déclarée conforme techniquement doit avoir satisfait à tous les critères éliminatoires et obtenu au moins 70 % des critères essentiels énumérés ci-dessus, évalué conformément à la Grille de notation des Offres techniques.

11. Attribution de la Lettre Commande :

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANDJA, Autorité Contractante, attribuera la Lettre Commande au soumissionnaire dont l'Offre, techniquement qualifiée, aura été évaluée la moins-disante (pas anormalement basse) après vérification et correction uniquement de ses prix et jugée substantiellement conforme à l'ensemble du Dossier d'Appel d'Offres.

12. Durée de validité des Offres :

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant une durée de 90 jours à compter de la date fixée pour la remise des offres.

13. Renseignements complémentaires :

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus tous les jours, dans les services du Maître d'Ouvrage, à la Commune de BANDJA aux heures ouvrables.

14. Numéros verts :

Dans le cadre de l'amélioration de la gouvernance dans le Système des Marchés Publics au Cameroun, des numéros verts (Appels & SMS gratuits) peuvent être utilisés à toutes fins utiles.

Il s'agit en effet de dénoncer tout acte de corruption en appelant ou en envoyant gratuitement un SMS à l'un des numéros ci-après : 673 205 725 & 699 370 748.

BANDJA, le 11 JAN 2021
Le Maire
(Autorité contractante)
M. M. M. Gabriel
COMMANDEUR DE L'ORDRE ET DE LA VALEUR

Ampliations:

- MINMAP (pour information).
- ARMP-LT (pour Publication au JDM) ;
- SOPECAM (pour Publication à CT) ;
- PREFET HAUT NKAM (pour information & affichage) ;
- DOMAP-H-NKM (pour suivi) ;
- PRESIDENTI CIPM-BANDJA (pour information & programmation) ;
- CHRONO/ARCHIVES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

.....
REGION DE L'OUEST

.....
DEPARTEMENT DU HAUT NKAM

.....
COMMUNE DE BANDJA

REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE-WORK-FATHERLAND

.....
WEST REGION

.....
UPPER NKAM DIVISION

.....
BANDJACOUNCIL

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N° 05/ONIT/BDJA-C/GS/CIPM-AII/2021 of 7_1_2021_in emergency procedure FOR THE EXTENSION OF ELECTRIFICATION OF FONDANTI CENTRE IN THE BANDJA COUNCIL, UPPER NKAM DIVISION, WEST REGION.

1. Subject of the invitation to tender:

Within the framework of the 2021 Public Investment Budget, the Mayor of BANDJA Council, Contracting Authority, launches on behalf of the BANDJA Council, a National Open Call for Tenders in emergency procedure FOR THE EXTENSION OF ELECTRIFICATION OF FONDANTI CENTRE, in BANDJA Council, UPPER Nkam Division, West Region, divided into one lot as follows:

LOT N°	OBJECT	AMOUNT AE/CP	MINISTRY
1	FOR THE EXTENSION OF ELECTRIFICATION OF FONDANTI CENTRE	12 000 000	MINDDEVEL

2. Nature of services:

The services of this contract include for each lot are:

- Study of the work to be done and mobilization of the team;
- The construction of a medium voltage line of about 0,48 km;
- The installation of a single-phase transformer;
- The construction of a low voltage line of about 0,38Km;
- The connection of certain homes to the newly constructed line;
- Other (transport, plan, etc...)

3. Execution deadline

The maximum execution deadline provided for by the Project Owner for the execution of the works of this tender shall be ONE HUNDRED AND TWENTY (120) calendar days, as from the date of notification of the service order to start the works

4. Financing

These works are financed by the Public Investment Budget, part of the fiscal year 2021, for an estimated amount of:

LOT N°	OBJET	COUT DU DAO	MONTANT AE/CP	BID BOND
1	FOR THE EXTENSION OF ELECTRIFICATION OF FONDANTI CENTRE	22 000	12 000 000	240 000

5. Participation and origin

Participation in this invitation of tender is opened to Cameroonian Law Firms that fulfill the requirement of this Tender with justification of Technical and Financial means to execute the work. Et ayant réalisées avec satisfaction les projets dans la commune de Bandja au cours de l'exercice 2020

6. Consultation of tender file:

The file may be consulted during working hours at BANDJA council as soon as this notice is published

Acquisition of the Tender file:

The tender file can be obtained as from the publication of the present invitation to tender at the BANDJA council, upon presentation of a treasury receipt attesting the payment of a non-refundable sum of **Twenty two(22000) F CFA**, at the Municipal Treasury of BANDJA.

7. Submission of offers:

Each offer drafted in English or French in seven (07) copies including one (1) original and six (06) copies, marked as such should reach to the council of BANDJA, not later than 22_2021 at 10 O'CLOCK local time and should carry the inscription:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER WITH EMERGENCY PROCEDURE

N° 05 /ONIT/BDJA-C/GS/CIPM-AI/2021 of 22_2021 IN EMERGENCY PROCEDURE FOR THE EXTENSION OF ELECTRIFICATION OF FONDANTI CENTRE IN THE BANDJA COUNCIL, UPPER NKAM DIVISION, WEST REGION.

FINANCING: BIP MINDDEVEL 2021 FISCAL YEAR
« TO BE OPENED ONLY DURING THE BID-OPENING SESSION»

8. Admissibility of offers

Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond issued by a first rate-bank approved by the Ministry in charge of Finance featuring on the list in document 12 of the tender file of an amount depending on the lot is indicated in the following table, issued by a first rate-bank approved by the Ministry of Finance:

LOT N°	OBJET	COUT DU DAO	MONTANT AE/CP	BID BOND
1	FOR THE EXTENSION OF ELECTRIFICATION OF FONDANTI CENTRE	22 000	12 000 000	240 000

Under threat of rejection, the administrative documents required, must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority (Senior Divisional Officer, Divisional Officer...) in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

9. Opening of bids

The bids shall be opened at once. Both administrative documents, technical and financial offers shall be do opened on 22_2021 at 11 AM by the internal Tenders Board of BANDJA council in the Conference hall. Each bidder may attend the opening session or may be represented by a person of his choice, heaving an expert and excellent knowledge of the offers

10. Tender evaluation criteria

11.1 Eliminary criteria

- Absence of Bid bond ;
- False declaration in the Tender file of the Bidder ;
- Omission of one quantified price in the BPU and DQE;
- Absence of the Administrative file after 48 hours
- Non satisfactory of 70% of Essential Criteria
- Non respect des conditions prevues au point 5 de l'AAO.

11.2. Essential Criterias :

- v) References of the Enterprise ;
- vi) Availability of materials and Essential Equipment ;
- vii) Experience of supervisory personnel;
- viii) Methodology and Planning of Execution.

Each file declared technically conform most satisfy all eliminatory criterias and have at least 70% of the Essential Criterias mention above. Evaluated in conformity with the table of Evaluation the Technical file.

11. AWARD OF CONTRACTS:

The Mayor of BANDJA council, Contracting Authority, will award the Contract to the Bidder technically qualified and evaluated lowest Bidder (not anormally low) after verification and correction of the prices unity and judge substantially in conform to the Tender File Documents.

12. Validity of Offers:

Bidders will remain committed to the offers during ninety (90) days, from the deadline set for the submission of tenders.

13. Complementary information:

Complementary and technical information may be obtained at BANDJA council, Project owner during working hours at Contracting Authority services, or Water Resources and Energy Delegation for UPPER NKAM (Engineer).

14. FIGHTING AGAINST CORRUPTION

In order to improved good governance in the Public Contracts System (fight against corruption), numbers below (free of charge) can be used if necessary.

For any case of corruption, please call or send a sms at the following numbers:673 205 725 / 699 370 748 !

Copies

- MINMAP (pour information) .
- ARMP LT (pour Publication au JDM)
- SOPECAM (pour Publication a CT)
- PREFET HAUT NKAM (pour information & affichage) .
- DDMAP-H-NKM (pour suivi) ;
- PRESIDENTI CIPM-BANDJA (pour information & programmation) ;
- CHRONOARCHIVES

BANDJA the, 11 JAN 2021



THE MAYOR OF BANDJA COUNCIL

Gabriel
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA VALEUR

Pièce n° 2
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

SOMMAIRE DU RGAO

GENERALITES

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Qualifications du soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

- Article 8 : Contenu du DAO
- Article 9 : Eclaircissements apportés au DAO
- Article 10 : Modification du DAO

PREPARATION DES OFFRES

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constituant l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité de l'offre
- Article 17 : Caution de soumission
- Article 18 : Propositions des variantes des soumissionnaires
- Article 19 : Réunions préparatoires
- Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres.

- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres
- Article 29 : Qualification du soumissionnaire
- Article 30 : Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Evaluation des offres au plan financier
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Lettre Commande

- Article34 : Attribution de la Lettre Commande
- Article35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux
Ou d'annuler une procédure
- Article36 : Notification de l'attribution de la Lettre Commande
- Article37 : Publication des résultats d'attribution de la Lettre Commande et recours
- Article38 : Souscription de la Lettre Commande
- Article 39 : Signature de la Lettre Commande
- Article 40 : Cautionnement Définitif

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maire de BANDJA, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé l'"Autorité Contractante", lance un Appel d'Offres pour des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délégué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, L'Autorité Contractante :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

"Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

"Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Maire de la Commune de BANDJA, Autorité Contractante, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est :

(i) juridiquement et financièrement autonome,

(ii) administrée selon les règles du droit commercial et

(iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché. Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;

iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;

iv. Les litiges en cours ;

v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitante) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B: Dossier d'appel d'offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après

- a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
- b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- c. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- d. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- e. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- f. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- g. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- h. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- i. Le cadre du Sous-détail des Prix unitaires ;
- j. Le cadre du planning d'exécution ;
- k. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- l. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- m. Modèle de lettre de soumission ;
- n. Modèle de caution de soumission ;
- o. Modèle de cautionnement définitif ;
- p. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- q. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie
- r. Modèle de marché ;
- s. Formulaire relatif aux études préalables ;
- t. La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (Télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d'ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au Maire de la Commune d'arrondissement de BANDJA, Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir au Maire de la Commune d'arrondissement de BANDJA, Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. Le Maire de la Commune de BANDJA, Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maire de la Commune de BANDJA peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maire de la Commune de BANDJA pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maire de la Commune de BANDJA n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maire de la Commune de BANDJA seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;

- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;

- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

B.1. Les renseignements sur les qualifications .

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO

• b.2. Méthodologie :

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment . une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

B.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché .

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractère administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 13.2 Du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale .

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en en francs CFA de la manière suivante .

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. **Option B** : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maire de la Commune de BANDJA, Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maire de la Commune de BANDJA, Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maire de la Commune de BANDJA, adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant

trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maire de la Commune de BANDJA, et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés comme non conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante (pas, anormalement bas).

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et dates indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que l'Autorité Contractante ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a- Seront adressées à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b- Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Délégué Départemental des Marchés Publics peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maire de la Commune de BANDJA Autorité Contractante après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maire de la Commune de BANDJA, Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la

notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention «RETRAIT» et «OFFRE DE REMPLACEMENT» ou « MODIFICATION »

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission Interne de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées «Retrait» seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées «Offre de Remplacement» seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées «modification» seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le **Maire de la Commune de BANDJA**, Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission Interne de Passation des marchés.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission Interne de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maire de la Commune de BANDJA dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution de la Lettre Commande, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maire de la Commune de BANDJA, Autorité Contractante, pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maire de la Commune de BANDJA

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission Interne de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maire de la Commune de BANDJA, se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution de la Lettre Commande

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maire de la Commune de BANDJA, Autorité Contractante, attribuera la Lettre Commande au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter la Lettre Commande de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur un lot, l'offre la moins disante sera déterminée en évaluant cette Lettre Commande en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit au Maire de la Commune de BANDJA, Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maire de la Commune de BANDJA, Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution de la Lettre Commande

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maire de la Commune de BANDJA, Autorité Contractante notifiera à l'attributaire de la Lettre Commande par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tous autres moyens que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution de la Lettre Commande et recours

37.1. Le Maire de la Commune de BANDJA, Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. Le Maire de la Commune de BANDJA, Autorité Contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au Président de la commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 Souscription de la lettre Commande

L'entreprise adjudicataire dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour souscrire le projet de lettre-commande en quinze (15) exemplaires et les retourner à l'Autorité Contractante en vue de leur visa financier et de leur signature par ses soins. Passé ce délai

quinze (15) jours calendaires, l'Autorité Contractante se réserve le droit de rapporter la décision d'attribution et de remplacer l'entreprise initialement adjudicataire par la suivante dans le classement final des entreprises retenues à l'issue de l'analyse des offres.

Article 39 : Signature de la Lettre Commande

39.1. Après publication des résultats, le projet de Lettre Commande souscrite par l'attributaire est soumis à l'Autorité Contractante et transmise au Contrôleur Financier compétent pour apposition du Visa Budgétaire.

39.2. **Maire de la Commune de BANDJA**, Autorité Contractante dispose d'un **délai de cinq (05) jours** pour la signature de la Lettre Commande à compter de la date de réception du projet de Lettre Commande après Visa Budgétaire.

39.3. La lettre Commande doit être notifiée à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 40 : Cautionnement définitif

40.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le **Maire de la Commune de BANDJA**, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

40.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2% et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

40.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

40.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation de la lettre Commande dans les conditions prévues dans le CCAG. Détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Pièce n° 3
REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Introduction

1.1 Définition des travaux :

N°05/AONO/C/BDJA /CIPM/2021 du7 1 2021 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE A FONDANTI CENTRE.

N°	Nature de la prestation	Localités/Ville	Arrondissements	Administration bénéficiaire
1	POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE A FONDANTI CENTRE.	FONDANTI CENTRE	BANDJA	Commune de BANDJA

Participation et origine

Il est ouvert à toutes les entreprises publiques, de droit camerounais disposant des capacités et des ressources nécessaires pour mener à bien l'exécution des travaux suscités.

Nom et Adresse du Maître d'Ouvrage : Maire de BANDJA Tel : _____

Référence de l'Appel d'Offres : **N°05/AONO/C/BDJA /CIPM/2021 du712021 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE A FONDANTI CENTRE.**

1.2 Délai d'exécution :

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation de ces travaux est de **Quatre-vingt-dix (90) jours** calendaires.

2.1 Source de financement : BIPMINDEVEL, Exercice 2021 Ressources transférée à la Mairie de BANDJA

Nom de l'Emprunteur : sans objet.

Nom du Projet: **TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE A FONDANTI CENTRE DANS LA COMMUNE DE BANDJA, DEPARTEMENT DU HAUT NKAM, REGION DEL'OUEST.**

4.1 Liste de candidats pré-qualifiés le cas échéant. (sans objet)

5.1 Provenance et origine des matériaux : les matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services destinés à l'exécution des travaux seront en priorité des produits fabriqués au Cameroun, sous réserve de leur conformité aux normes en vigueur.

6 Critères de qualification des soumissionnaires

Critères éliminatoires :

- g) Absence de la caution de soumission ;
- h) Fausse déclaration, ou pièce falsifiée quel que soit le Dossier.
- i) Omission d'un prix unitaire quantifié dans le BPU et le DQE;
- j) Absence d'une pièce administrative au terme des 48 heures
- k) Non obtention d'au moins 70% des **critères essentiels.**
- l) **Non respect des conditions prévues au point 4 de l'AAO**

Critères Essentiels :

- a) Références de l'Entreprise ;
- b) Disponibilité du matériel et des équipements essentiels ,
- c) Expérience du personnel d'encadrement ;

d) Méthodologie et Planning d'Exécution ;

Chaque offre pour être déclarée conforme techniquement doit avoir satisfait à tous les critères éliminatoires et obtenu au moins 70% des critères essentiels énumérés ci-dessus évaluée conformément à la Grille de notation des offres techniques.

En cas de groupement d'entreprises

L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 du RGAO.

Visite du site des travaux et réunion préparatoire

- Chaque soumissionnaire est tenu de faire une visite du site des travaux. Il présentera dans son offre, une attestation de visite des lieux qu'il signera sur l'honneur.
- Aucune réunion préparatoire ne sera organisée dans le cadre de cet Appel d'Offres.

Langue de l'offre : le Français ou l'Anglais

Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ; et
- présenter tous les renseignements demandés à l'Article 13 du présent RGAO.

Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitants) doivent satisfaire aux conditions suivantes .

- Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'ouvrage pour l'exécution de la Lettre Commande ;
- En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par l'Administration dans un compte unique ;
- Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution des travaux.

La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillées comme suit :

Liste des documents visés à l'article 13 du RGAO est regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Enveloppe A (Volume I) : Pièces administratives

- a. Déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée et datée ;
- b. Une attestation de non faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou par la Chambre d'Industrie et du Commerce du lieu de résidence du Soumissionnaire.
- c. La quittance d'achat du dossier d'Appel d'Offres ;
- d. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre ou une Compagnie d'Assurance agréée par le Ministère des Finances du Cameroun ;
- e. La Caution de soumission (suivant un modèle joint) d'un montant tel que mentionné dans le tableau plus haut.

A défaut de Caution de soumission et conformément à l'arrêté n° 093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et les frais du dossier d'Appel d'Offres, les PME à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire une hypothèque légale.

- f. Un Certificat de non exclusion des marchés publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP.
- g. Une attestation de visite de site signée sur l'honneur par le Directeur Général de l'Entreprise ou le Mandataire en cas de Groupement d'entreprises ;
- h. Une attestation signée du Directeur de la Caisse Nationale de la Prévoyance Sociale en cours de validité à la date de dépouillement des offres, certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse ;
- i. La copie de la carte contribuable en cours de validité au moment de la soumission ;
- j. Le (CCAP) paraphé à chaque page, signé et daté à la dernière ;
- k. Une Attestation de Non de Redevance

NB ; Toutes les pièces sus énumérées devront obligatoirement avoir été établies postérieurement à la date de lancement de l'Appel d'Offres.

Enveloppe B (Volume II) : Offre Technique

B1 : Les renseignements sur les qualifications

- 1. Les Curriculum vitae du Conducteur de Travaux et du Chef de Chantier accompagnés des copies certifiées conformes de leurs

diplômes. (voir grille d'évaluation)

NB : Joindre pour chaque candidat :

- a) Un Curriculum Vitae, daté et signé par le candidat,
 - b) Une copie du diplôme requis, certifiée conforme par une Autorité Administrative
 - d) Une preuve de l'engagement envers l'entreprise (Attestation de disponibilité) selon le modèle joint.
2. Le Matériel de chantier à mobiliser : le Soumissionnaire devra justifier de la propriété ou d'un contrat de location et de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux (joindre copies certifiées datant de moins de trois mois des cartes grises, certificats de vente ou des factures). (Voir grille d'évaluation)
3. Les références du Soumissionnaire dans le domaine des Travaux Publics. Chaque référence citée devra avoir concomitamment un marché (1^{ère} page et page des signatures) et un document de bonne fin d'exécution ou PV de réception provisoire ou définitive pour les contrats dont la réception provisoire date d'au moins un an. Seuls les contrats enregistrés.

B2 : Les propositions techniques (méthodologie)

Le soumissionnaire proposera une note méthodologique portant sur l'analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme qu'il compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations de chantier, plannings, PAQ, etc)

B3 : les preuves d'acceptation des conditions du marché

1. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page, signé et daté à la fin.
2. Le rapport de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire. Cette attestation engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

Ne sera qualifié pour l'évaluation financière que l'offre technique du soumissionnaire qui aura obtenu au moins **70% des critères essentiels** conformément à la Grille de notation des Offres techniques.

Enveloppe C (Volume III) : Offre Financière

1. La soumission proprement dite, en original, rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée.
2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli
3. Le Détail Estimatif dûment rempli signé et daté
4. Le sous détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.
5. Une attestation de solvabilité d'un montant au moins égal à 15 000 000 (quinze millions) francs CFA, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances.

N.B : Les différentes parties d'un même dossier doivent être obligatoirement séparées par des intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

Prix et monnaie de l'offre

Les modalités de mise œuvre du régime fiscal applicable sont définies par le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003. Notamment, le prix TTC s'entend TVA incluse.

Les prix du marché sont fermes non révisables.

Le montant de la soumission, les prix unitaires du Bordereau des Prix et les prix du Détail Estimatif sont libellés entièrement en francs CFA

Monnaie du pays du Maître d'Ouvrage (monnaie nationale) . le Franc CFA

Préparation et dépôt des offres

Période de validité des offres : **quatre-vingt-dix (90) jours calendaires** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres

Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres : il n'est pas prévu de réunion préparatoire.

Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : **sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels**

Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour l'envoi des Offres : **Le Maire de BANDJA**

N° 05/ONIT/BDJA-C/GS/CIPM-AI/2021 of 7_1_2021_IN EMERGENCY PROCEDURE FOR THE EXTENSION OF ELECTRIFICATION OF FONDANTI CENTRE IN THE BANDJA COUNCIL

Date et heure limites de dépôt des offres : le 2_2_2021 à 10 heures.

Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : Salle de la Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) BANDJA, sise à la Mairie de Bandja, le 2_2_2021 à 11 heures.

Les enveloppes intérieures et extérieures :

L'enveloppe extérieure anonyme devra contenir trois (03) enveloppes fermées et scellées, désignées par les lettres A, B, C :

- l'enveloppe A portera la mention « PIECES ADMINISTRATIVES » ;
- l'enveloppe B portera la mention « OFFRE TECHNIQUE » ;
- l'enveloppe C portera la mention « OFFRE FINANCIERE »

et en page de garde de chaque offre sera indiqué : nom et adresse du soumissionnaire, le titre de l'Appel d'offres.

Article 32 : Article 32 (RGAO) : Évaluation et Comparaison des Offres

Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'Article 28 du RGAO, seront comparées par la Sous-commission d'Analyse.

En évaluant les offres, la Sous-commission d'analyse déterminera pour chaque offre, le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a) en corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO;
- b) en ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions de l'Article 13 2 du RGAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire ;

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en considération lors de l'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution de la Lettre Commande

Article 34 : Attribution

Sous réserve de l'Article 35 du RPAO, l'Autorité Contractante attribuera la Lettre Commande au Soumissionnaire dont l'offre, qualifiée techniquement, a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui a soumis l'offre évaluée la moins-disante selon l'Article 32 du RGAO.

En cas de détection de faux documents après l'attribution dans l'offre de l'attributaire, la décision d'attribution en sa faveur sera rapportée, sans préjudice des autres poursuites et sanctions dont il pourra faire l'objet, et le projet sera attribué à l'entreprise classée suivante à l'issue de l'analyse des offres.

Article 35: Appel d'Offres annulé ou déclaré infructueux

Conformément aux dispositions des Articles 102 et 103 du Code des Marchés Publics, l'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler cette procédure d'Appel d'Offres avant la date de dépouillement des offres, ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la Commission Interne de Passation des Marchés, sans qu'il y ait lieu à réclamation

Article 36 : Notification de l'Attribution de la Lettre Commande

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du de la Lettre Commande que sa soumission a été retenue. Pour cela, la publication du résultat d'Appel d'Offres dans les conditions et forme prévues par la réglementation prendra lieu de cette notification (Communiqué, Décision et Notification d'attribution).

Après publication du résultat, les offres non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) sont mises à la disposition des soumissionnaires qui en sont avisés. Elles sont détruites si elles ne sont pas retirées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'attribution

Article 37 (RGAO) : Publication des résultats d'attribution de la Lettre Commande et recours

L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution de la Lettre Commande y relative auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande écrite.

Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

L'entreprise adjudicataire dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour souscrire le projet de lettre-commande en quinze (15) exemplaires et les retourner à l'Autorité Contractante en vue de leur visa financier et de leur signature par ses soins. Passé ce délai de quinze (15) jours calendaires, l'Autorité Contractante se réserve le droit de rapporter la décision d'attribution et de remplacer l'entreprise initialement adjudicataire par la suivante dans le classement final des entreprises retenues à l'issue de l'analyse des offres.

Article 38 : Signature de la Lettre Commande

Après publication des résultats, le projet de Lettre Commande souscrite par l'attributaire est soumis à l'Autorité Contractante et transmise au Contrôleur Financier compétent pour apposition du Visa Budgétaire.

L'Autorité Contractante dispose d'un délai de cinq (05) jours pour la signature de la Lettre Commande à compter de la date de réception du projet de Lettre Commande après Visa Budgétaire.

La Lettre Commande doit être notifiée à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

Dans les vingt (20) jours la signature et la notification de l'ordre de service de commencer les travaux présentera un cautionnement définitif sous la forme d'une garantie bancaire délivrée par une banque agréée par le Ministère en charges des finances d'un montant de 3% du montant TTC de la Lettre Commande conformément au modèle joint en annexe.

Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou son représentant ou par une caution personnelle et solidaire.

L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits entraîne des Pénalités spécifiques.

Pièce n° 4
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

ARTICLE 45: RESILIATION DE LA LETTRE COMMANDE (CCAG ARTICLE 74)

ARTICLE 46: CAS DE FORCE MAJEURE (CCAG ARTICLE 75)

ARTICLE 47: DIFFERENDS ET LITIGES (CCAG ARTICLE 79)

ARTICLE 48: EDITION ET DIFFUSION DE LA PRESENTE LETTRE COMMANDE

ARTICLE 49 ET DERNIER: ENTREE EN VIGUEUR DE LA LETTRE COMMANDE

TITRE II CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TITRE III BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

TITRE IV DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1: La présente lettre commande a pour objet les Travaux d'extension de l'électrification de la localité de FONDANTI-CENTRE dans la Commune de BANDJA, Département du Haut Nkam, Région de l'Ouest. EN PROCEDURE D'URGENCE

Article 2: Procédure de passation de la Lettre Commande

La présente Lettre Commande est passée après Appel d'Offres National Ouvert, en Procédure d'Urgence.

Article 3: Définitions et Attributions

3.1. Définitions générales :

• **L'Autorité Contractante est le Maire de BANDJA,**

A ce titre, il est responsable:

- a) de la réalisation des études préalables, et veille, en relation avec les administrations concernées, à la maturation des projets devant faire l'objet d'une inscription budgétaire ;
- b) de l'élaboration du projet de plan de passation et d'exécution des marchés ;
- c) de la disponibilité du financement ;
- d) de la préparation des dossiers de consultation ;
- e) du lancement des consultations ;
- f) de l'attribution des marchés ;
- g) de la signature et de la notification des marchés ;
- n) de la résiliation des marchés ;
- i) de la transmission des rapports périodiques relatifs à la passation et l'exécution des marchés au Ministère chargé des marchés publics et à l'organe chargé de la régulation des marchés publics.

• **Le Maître d'Ouvrage est Le Maire de BANDJA;**

Il assure le suivi de l'exécution du marché à travers le Chef de service, l'Ingénieur du marché et le Maître d'œuvre le cas échéant.

À cet effet il :

- a) Désigne le Chef de service ainsi que l'Ingénieur du marché, et met à leur disposition les moyens appropriés pour un bon accomplissement de leurs missions ;
- b) Signe les ordres de service de démarrage des prestations ;
- c) Signe les ordres de service ayant une incidence sur les coûts, délais et objectifs dans les conditions prévus dans le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
- d) Désigne un représentant qui préside la commission de réception des prestations ;
- e) Ordonne le paiement des décomptes ;
- f) Résilie les marchés après mise en demeure, le cas échéant ;
- g) Veille à la rédaction du rapport d'achèvement de l'exécution des marchés.

• **Le Chef de Service du Marché est le Secrétaire General de la Mairie de BANDJA**

Il est accrédité par le Maître d'Ouvrage pour une assistance générale à caractère Administratif, Financier et Technique aux stades de la Définition, de l'Élaboration, de l'Exécution et de la Réception des prestations objet de la Lettre-Commande ;

Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations. Il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente la Maître d'Ouvrage auprès des instances compétentes de règlement de litige.

À ce titre il est chargé notamment :

- a) de s'assurer de la bonne exécution des obligations juridiques, administratives, sociales et contractuelles ;
- b) de la rédaction des rapports d'avancement et d'achèvement de l'exécution des marchés ;
- c) de la liquidation des décomptes et du suivi de leurs règlements. À cet égard, il reçoit des organes chargés du paiement, des pièces justificatives y afférentes ;
- d) de la convocation de la commission de réception ou de la commission de la recette technique ;
- e) du suivi le cas échéant du maître d'œuvre et de l'approbation de ses rapports périodiques ;
- f) de la transmission des rapports et des documents d'exécution au Maître d'Ouvrage, au Ministère chargé des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés ;
- g) de l'arbitrage des conflits entre le cocontractant et l'ingénieur ou le cas échéant, entre le cocontractant et le maître d'œuvre ;
- h) de la présidence des réunions périodiques de gestion du marché.

Il rend compte au maître d'ouvrage.

• **L'Ingénieur de la Lettre Commande est le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie**

Il est chargé du suivi et du contrôle technique et financier de l'exécution de la Lettre Commande.

A ce titre il :

- a) approuve le projet d'exécution et les différentes modifications proposées par le cocontractant ou par le maître d'œuvre le cas échéant ;
- b) s'assure de la fonctionnalité du projet et de son adéquation aux objectifs fixés par le Maître d'Ouvrage ;
- c) assure le contrôle de la qualité des prestations, en cas maîtrise d'œuvre publique ;
- d) vérifie et signe contradictoirement les attachements avec le Cocontractant ;
- e) vise les décomptes des prestations exécutées ;
- f) supervise les opérations préalables à la réception ;
- g) assure la coordination des différents intervenants au projet le cas échéant ;
- h) s'assure de la mise en œuvre des différentes garanties, tant en phase d'exécution que pour la vie du projet.

Il rend compte au Chef de Service du Marché.

• **Le Maître d'Œuvre est le Chef Service de l'électricité du HAUT NKAM**

Il est chargé par le Maître d'Ouvrage d'assurer la défense de ses intérêts aux stades de la Définition, de l'Élaboration, de la direction de l'Exécution et de la Réception des prestations objet de la Lettre Commande.

A ce titre il :

- a) assiste le Maître d'Ouvrage dans la passation des marchés de travaux ou de fournitures, le cas échéant ;
 - b) veille au respect des clauses du marché des travaux ou des fournitures par son titulaire ;
 - c) assure le contrôle de la qualité des prestations exécutées et procède ou non à, la pré- réception des parties d'ouvrage exécutés ;
 - d) vérifie les quantités à prendre en attachement et approuve les décomptes ;
 - e) préside les réunions en l'absence du Chef de service et de l'Ingénieur ;
 - f) rédige ou veille à la rédaction des rapports périodiques de contrôle ;
 - g) transmet le rapport final de ses prestations au Maître d'Ouvrage, au Ministère chargé des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés.
- Il assure sa mission sous la supervision de l'ingénieur.

• **Le Cocontractant est:** le soumissionnaire retenu au terme de la procédure de Passation de Marché.

3.2. Nantissement :

L'autorité chargée de l'ordonnancement est le **Maire de la Commune d'Arrondissement de BANDJA.**

Le responsable chargé du paiement est le **Receveur Municipal de la Commune de B BANDJA.**

• Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'Exécution de la présente Lettre Commande sont le Chef de Service de la Lettre Commande, l'Ingénieur et l'Autorité Contractante.

3.3. L'Organisme chargé du Contrôle externe de l'Exécution du Marché est le Délégué Départemental des Marchés Publics du Haut Nkam.

À ce titre il :

- a) vérifie à travers les contrôles inopinés, l'effectivité et la qualité des prestations réalisées et réceptionnées ;
- b) vérifie après la signature du marché, son adéquation avec le dossier d'appel d'offres, la décision d'attribution et l'offre du cocontractant retenu ;
- c) vérifie à posteriori, sur la base de tous les décomptes dont il reçoit copie, l'adéquation entre les prestations facturées, les paiements effectués et les prestations réalisées ;
- d) signale au Chef de Service, à l'Ingénieur du marché et /ou au maître d'œuvre, le cas des manquements observés dans l'exécution des marchés ;
- e) assiste en qualité d'Observateur, aux recettes et réceptions techniques des prestations ;
- f) reçoit une copie des décomptes provisoires et vise le décompte définitif pour les marchés de travaux ou la dernière facture pour les autres types de prestation ;
- g) contribue à l'alimentation de la banque des données sur les marchés publics ;
- h) signale, le cas échéant, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, les lacunes des acteurs des marchés publics, nécessitant un renforcement des capacités ;
- i) élabore des rapports semestriel et annuel sur la situation générale de l'exécution des marchés publics.

3.4. Rappel des Obligations Contractuelles :

En cas de non-respect des clauses contractuelles pour « Défaillance avérée » d'une quelconque des parties prenantes au Contrat, l'Autorité Contractante (Maire de BANDJA), dressera et notifiera des « mises en demeure » au(x) contrevenant(s), avec copie à l'Autorité des Marchés (MINMAP), à l'ARMP et à l'Autorité Administrative (Gv/Ouest).

Article 4: Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur dans la République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation de la Lettre Commande. Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature de la présente Lettre Commande venaient à être modifiés après la signature de la Lettre Commande, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5: Pièces constitutives de la Lettre Commande (CCAG Article 9)

Les pièces contractuelles constitutives de la Présente Lettre Commande sont par ordre de priorité :

1. La soumission du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés;
2. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
4. Les éléments propres à la détermination du montant de la Lettre Commande, tels que, par ordre de priorité: le bordereau des prix unitaires; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif, la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires;

Article 6 : Textes généraux applicables

1. Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après:
2. la Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
3. les textes généraux sur la protection de l'environnement et notamment la loi-cadre n°96/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun et ses textes subséquents ;
4. la Loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
5. la Loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
6. le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
7. le Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application subséquents ;
8. le Décret n°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
9. le Décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
10. le Décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2001/048 du 23 février 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
11. le Décret N° 2013/271 du 05 août 2013 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
12. le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des marchés publics ;
13. l'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;
14. la Circulaire n°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
15. la Circulaire n°004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
16. la Circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
17. les Circulaires n°002 et n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 qui précisent les modalités de mutation économique des marchés publics ;
18. Lettre Circulaire N°001/LC/PR/MINMAP du 23 août 2012, précisant les modalités de transfert des dossiers de la compétence des Commissions Centrales de Passation de Marchés du Ministère des Marchés Publics ;

19. Circulaire N° 00000242/C/MINFI du 30 Décembre 2020 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2021
20. Arrêté Conjoint n°0162/MINFOF/MINTP/MINMAP du 15 décembre 2020 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande Publique
21. Arrêté N° 413/A/PR/MINMAP du 8 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du comité chargé de l'examen des recours résultant des Marchés Publics
22. Arrêté N°003/CAB/PM du 12 février 2017 mettant en vigueur le CCAG
23. Arrêté N°271/MINMAP/CAB du 27 septembre 2018 instituant et organisant les modalités de rémunération et de paiement basés sur la performance de certains acteurs du système des Marchés Publics.
24. Arrêté N°401/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les seuils de recours à la Maitrise d'œuvre Privée et les modalités de la Maitrise d'œuvre Publique
25. Arrêté N°402/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant la nature et les seuils des marchés réservés aux Artisans, aux Petites et Moyennes Entreprises, aux Organisations Communautaires à la Base et aux Organisations de la Société Civile et les modalités de leur application.
26. Arrêté N°403/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 Fixant les plafonds des indemnités servies par les Maîtres d'Ouvrage ou les Maîtres d'Ouvrage Délégués, Aux Présidents, Membres et Rapporteurs des Commissions de Réceptions, des Commissions de suivi et de recette technique.
27. les normes techniques en vigueur au Cameroun en la matière ;
28. les textes régissant les corps de métiers des travaux objet du présent Marché.
29. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par la Lettre Commande.

Article 7 : Communication

Toutes les correspondances entre le Prestataire, le Maître d'Ouvrage, le Chef de Service, l'Ingénieur, sont exclusivement faites par écrit.

Elles sont déposées contre décharge aux adresses indiquées par les parties.

Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire des copies seront adressées dans les mêmes délais, au Chef de Service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre et au Délégué Départemental des Marchés Publics du Haut Nkam.

Le Prestataire adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'œuvre, avec copie au Chef de Service et à l'Ingénieur.

Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la Lettre Commande devront être faites aux adresses suivantes :

Dans le cas où le Cocontractant est destinataire ,avec copie au Chef de service, au Maître d'œuvre, à l'Ingénieur et au Délégué Départemental des Marchés Publics du Haut Nkam.

Si nécessaire les Notifications et Communication écrites se rattachant à sa structure seront valablement faite à la Mairie de BANDJA.

Dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire, Monsieur LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANDJA (Autorité Contractante) avec copie adressée dans les mêmes délais au Maître d' Ouvrage, au Chef de service, au Maître d'œuvre, à l'Ingénieur et au Délégué Départemental des Marchés Publics du Haut Nkam.

S'agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais à l'Autorité Contractante.

Article 8 : Ordres de service.

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie, à l'Ingénieur du marché et au Délégué Départemental des Marchés Publics.

8.2 Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service du marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur du marché et au Délégué Départemental des Marchés Publics.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur du Marché avec copie au Chef de service des marchés, au Maître d'œuvre (le cas échéant), à l'Autorité Contractante et au Délégué Départemental des Marchés Publics du Haut-Nkam.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux pour cause de force majeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service du marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

NB : Toute modification des quantités et caractéristiques techniques prévus dans la Lettre-Commande est subordonnée à l'approbation de l'Autorité Contractante.

Article 9 : Marché à tranches conditionnelles

9.1. La présente Lettre Commande est à tranche unique et ferme.

Article 10: Personnel du Cocontractant (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, le Cocontractant fera remplacer ledit personnel par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation de la Lettre Commande tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application d'une pénalité spécifique [Article 23 préciser le cas échéant].

CHAPITRE II: CLAUSES FINANCIERES

Article 11: Garanties et Cautions (CCAG Articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif fixé à trois pour cent (3%) du montant TTC de la lettre Commande.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maire de la Commune de Nkongsamba 1er après demande du cocontractant.

11.2. Cautionnement de garantie :

La retenue de garantie est fixée à dix pour cent (10%) du montant TTC de la Lettre Commande.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANDJA après demande du cocontractant.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage :

Une avance de démarrage d'un montant équivalent au maximum à vingt pour cent (20%) du montant de la Lettre Commande pourra être accordée au Cocontractant sur sa demande. Cette avance sera garantie par une caution solidaire à cent pour cent (100%) délivrée par un établissement bancaire de premier ordre ou une Compagnie d'Assurance agréée par le Ministre chargé des finances sur la base des critères de la COBAC.

L'avance de démarrage sera remboursée par décompte, d'une proportion maximale de 25% du paiement, et devra être remboursée en totalité avant que les paiements de l'Entreprise ne dépassent 80% du montant de la Lettre Commande.

Le remboursement ne doit commencer si toutefois le taux atteint 40% (voir 21.3)

Article 12: Montant de la Lettre Commande (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant de la présente Lettre Commande, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit

- Montant HTVA : _____ (en lettres) francs CFA

- Montant de la TVA : _____ (en lettres) francs CFA

Le montant de la Lettre Commande calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par le cocontractant.

Article 13: Lieu et mode de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au cocontractant, dans les conditions indiquées dans la Lettre Commande, le cocontractant s'engage par les présentes à exécuter la Lettre Commande conformément aux dispositions de la Lettre Commande.

13.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante:

a. Pour les règlements en francs CFA, NAP soit _____ (en lettres) francs CFA par crédit au compte n° _____ ; ouvert au nom de _____ à la banque _____, Agence de _____.

> Paiement des prestations

Le règlement de la présente dépense sera effectué par la Recette Municipale de BANDJA après transmission des décomptes établis, signés par l'Ingénieur du marché et signés par le Maître d'Ouvrage, le Chef service du Marché et visé par LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANDJA, ce décompte sera établi par le Cocontractant en sept (07) exemplaires dont l'original est timbré.

Chaque dossier de paiement devra obligatoirement être composé des pièces suivantes :

- les sept exemplaires du décompte cité supra ;
- les sept exemplaires des Attachements signés ;
- le Procès-verbal de constat des prestations ou de réception signé de tous les membres de la Commission de réception ;
- la main levée de la retenue de garantie signée du Maître d'Ouvrage en cas de réception définitive des prestations ;
- le dossier fiscal comprenant :
 - la Carte du Contribuable en copie certifiée conforme (- de 3 mois) ;
 - l'Attestation de Non Redevance (- de 3 mois) ;
 - l'Attestation de Localisation en cachet frais ;
 - le Plan de Localisation en cachet frais ;
 - l'Attestation de Non Faillite ;
 - l'Attestation de Domiciliation Bancaire (- de 3 mois) ;
 - l'Attestation pour Soumission CNPS.

Article 14: Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes et non révisables.

- a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.
- b. La révision est «gelée» à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (sans objet).

Article 15: Formules de révision des prix (CCAG Article 21)

Non applicable.

Article16: Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)
Sans Objet.

Article17: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

Les travaux en régie sont sans objet dans le cadre de cet appel d'offres

Article18: Valorisation des travaux (CCAG Article 23)

Cette Lettre Commande est à prix unitaires et forfaitaires.

Article19: Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)

19.1. Il n'existe pas de règlement propre aux approvisionnements du chantier. Toutes fois l'Ingénieur pourra les évaluer au cas où le chantier venait à être abandonné ou la Lettre Commande résiliée.

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article20: Avances (CCAG Article 28)

Sans objet

Article21: Règlement des travaux (cf. Art. 26, 27 et 30 CCAG complétés et article 47 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics).

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, le cocontractant et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement. A cet effet, le maître d'œuvre dispose d'un délai de 72 heures dès sa saisine par le cocontractant pour organiser une réunion y relative

La transmission de tout décompte définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement, sera subordonnée au visa préalable de l'Autorité chargée du Contrôle Externe des Marchés Publics, à travers la Brigade Interne de Contrôle des Marchés. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq(5) du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en douze(12) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la Lettre Commande, depuis le début de celui-ci.

Seul le montant NAP issu du décompte sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du BIP et du Ministère en charge de finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer sera mandaté comme suit:

- 97,8 % ou 94,5% versé directement au compte du cocontractant ;
- 2,2 % ou 5,5% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par le Cocontractant.

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de trois(3) jours après la réception de la demande pour transmettre à l'Ingénieur de la Lettre Commande, les décomptes qu'il a approuvés.

L'Ingénieur disposera d'un délai de trois(3) jours pour effectuer les corrections nécessaires qu'il retournera au prestataire puis, après accord, il transmettra au Chef de Service du marché, les décomptes et les attachements correspondants qu'il a approuvés.

Le Chef de Service dispose d'un délai de quatorze trois(3) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes.

21.3. Décompte d'avance de démarrage

- 21.3.1. Le Maître d'Ouvrage accordera une avance de démarrage égale à 20% du montant TTC de la Lettre-Commande
- 21.3.2. Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.
- 21.3.3. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.
- 21.3.4. Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.
- 21.3.5. La possibilité d'octroi d'avance de démarrage et/ou d'avance sur approvisionnement doit être expressément stipulée dans le dossier d'appel d'offres.

La transmission de tout décompte Définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement, sera subordonnée dans un délai maximal de trois (03) jours au visa préalable du Délégué Départemental des Marchés Publics.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31).

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux articles 166 et 167 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics.

Article 23 (nouveau): Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)

A. Pénalités de retard (article 168 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics)

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit:

- Un deux millièmes (1/2000 è) du montant TTC de la Lettre Commande de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par la Lettre Commande;
- Un millième (1/1000 è) du montant TTC de la Lettre Commande de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

B. Pénalités spécifiques

23.2. Conformément aux dispositions de article 168 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018, et Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le Cocontractant sera passible d'une pénalité Forfaitaire de retard dans la remise de tous les documents contractuels prévus au titre de la Lettre Commande, et notamment en ce qui concerne les points suivants :

- Projet d'exécution: 50 000 F CFA;
- Cautionnement Définitif : 50 000 FCFA ;
- Assurances : 50 000 F CFA ;
- Remplacement du personnel clé de soumission (Conducteur des travaux, chef chantier) après agrément de l'Ingénieur sur avis du Maître d'œuvre : 100 000 FCFA/Personnel remplacé ;
- Plan Assurance qualité (PAQ), Plan de Gestion Environnemental (PGE) : 50 000 F CFA.
- non production des attachements mensuels : 50 000 FCFA ;
- Absence du panneau de chantier : 50 000 FCFA;
- absence du journal de chantier : 25 000 FCFA;
- Par ailleurs, le non remplissage du journal de chantier par l'entreprise est passible d'une amende spécifique de cinq mille (5000) Francs CFA/constat.

NB : Les manquements observés relativement aux pénalités spécifiques devront être constatés sur procès-verbal signé contradictoirement par le cocontractant ou son représentant et l'un des acteurs du contrôle (Maître d'œuvre, Ingénieur)

23.3. Le montant cumulé des pénalités de retard et spécifiques est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC de la Lettre

Commande de base.

Article24: Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAGArticle33)

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des cotraitants et sous-traitants, le cas échéant.

Article25:Décompte final (CCAG Article 34)

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de quinze jours (15) jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la Lettre Commande dans son ensemble.

25.2. Le Chef de service dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'œuvre.

25.3. Le Cocontractant lui dispose d'un délai de sept (7) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article26: Décompte général et définitif (CCAGArticle35)

26.1. À la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Maître d'œuvre dresse le décompte général et définitif de la Lettre Commande qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant d'une part, l'Ingénieur et le chef de service d'autre part. Ce décompte comprend:

- le décompte final,
- l'acompte pour solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels le cas échéant.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin à la Lettre Commande, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. Le Cocontractant lui dispose d'un délai de sept (7) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

Article27: Régime fiscal et douanier (CCAG Article36)

Le décret N°2003/651/PM définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable à la présente Lettre Commande comporte notamment:

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, compris l'IR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par la Lettre Commande;
- Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
- Des droits et taxes communaux ;
- Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments dessous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article28: Timbres et enregistrement de la Lettre Commande(CCAGArticle37)

Sous huitaine, Sept (07) exemplaires originaux de la Lettre Commande seront timbrés feuille/feuille et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant, conformément à la réglementation.

Après enregistrement de la Lettre Commande cinq (05) exemplaires originaux enregistrés devront être retournés à la Mairie de BANDJA(Service des Affaires Financières) pour ventilation.

En cas de non-respect des dispositions réglementaires pour l'enregistrement, la Lettre Commande pourra être résiliée de plein droit.

CHAPITREIII:EXECUTIONDESTRAVAUX

Article29: Délais d'exécution de la Lettre Commande (CCAG Article38)

29.1. Le délai d'exécution des travaux objet de la présente Lettre Commande est de Quatre-vingt-dix (90) jours calendaires.

Article30: Rôles et responsabilités du cocontractant (CCAG Article40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre en sept (7) exemplaires à chaque début de la phase des travaux.

Article31: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Maître d'œuvre.

Article32: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les prestations pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'il a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux prestations.

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre de la présente Lettre Commande:

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux;
- Assurance "Tous risques chantier";

Article33: Consistance des travaux (CCAG Article 46)

Les travaux objets de la présente Lettre Commande comprennent les tâches principales ci-après :

- Etudes préliminaires et mobilisation ;
- La construction d'une ligne basse tension ;
- La pose d'un transformateur monophasé 25KVA ;
- La construction d'une ligne basse tension ;
- La réalisation de branchements témoins ;
- Prestations diverses (Transport des matériaux à pied d'œuvre, plan de recollement, etc...).

Article34: Programme et plans d'exécution à fournir par le Cocontractant (Article49complété)

34.1. Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'œuvre et l'Ingénieur du marché le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de plan d'assurance qualité (PAQ) et son plan de gestion environnemental.

Ce programme d'exécution comportera :

- ✓ Une note détaillée sur le processus et les méthodes d'exécution des travaux,
- ✓ Les prévisions d'emploi du personnel et du matériel,
- ✓ Le planning graphique d'exécution des travaux,
- ✓ Le planning des approvisionnements des matériaux,
- ✓ Un mémoire sur les dispositions relatives à la préservation de l'environnement.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec:

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION";

- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter les pièces corrigées. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme se feront sur l'ordre du Maître d'œuvre. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Maître d'Œuvre.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le Cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité du Cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses de la Lettre Commande.

34.2. Plans ou dessins d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Maître d'Œuvre quatorze (14) jours au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (07) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. Le Cocontractant disposera alors d'un délai de sept (7) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

34.3. Toute modification des stipulations contractuelles de la Lettre Commande ayant trait au dépassement de plus de 10% du montant TTC, à la prorogation du délai, au changement de l'objectif de la Lettre Commande et à la prise en compte d'un prix nouveau devra faire l'objet d'une validation préalable par l'Autorité Contractante.

NB. Le Maître d'œuvre définira les travaux à exécuter par le Cocontractant avant l'approbation du programme et des plans d'exécution.

Article 35: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

35.1. Le panneau d'information du chantier devra être mis en place dans un délai maximum de quinze (15) jours après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

35.2. Les services compétents des travaux publics seront informés en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés.

35.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées au Cocontractant, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 36: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de sept (7) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 37: Sous-traitance (CCAG Article 54)

La part des travaux à sous-traiter est de vingt pour cent (20%) du montant de la Lettre Commande de base et de ses avenants.

Article 38: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

38.1. En cas de nécessité, les essais géotechniques prévus dans le CCTP seront réalisés par le cocontractant dans un laboratoire agréé par le MINTP.

38.2. Le Chef de service dispose d'un délai de sept (7) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article39: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

39.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre et le représentant du Cocontractant systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite de chantier.

39.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Y sont consignés :

- Les conditions atmosphériques ; les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés ;
- L'avancement des travaux ;
- Les quantités détaillées des travaux exécutés;
- Les réceptions des matériaux et agréments ;
- Les incidents, accidents ou événements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier ;
- Les non-conformités ;
- Les visites officielles ;
- Les opérations administratives relatives à l'exécution ou règlement du contrat (notifications, résultats d'essais, constats des travaux etc.)

Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés dans le journal de chantier.

Tout refus de présentation ou toute tentative de destruction partielle ou totale, ou de falsification de ce journal pourra donner lieu à des sanctions administratives. En tout état de cause, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'impossibilité de recourir à la consultation du journal de chantier.

Article40:Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

L'utilisation des explosifs dans le chantier est strictement interdite dans le cadre de la présente Lettre Commande.

CHAPITREIV:DE LA RECEPTION

Article41 (nouveau): Réception provisoire(CCAGArticle67)

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'œuvre avec copie à l'Autorité Contractante et à l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

41.1 Et 41.2 Cette visite de pré-réception comporte les opérations suivantes :

- ✓ la reconnaissance quantitative et qualitative des ouvrages exécutés ;
- ✓ les essais éventuellement prévus par le CCTP ;
- ✓ la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au contrat ;
- ✓ la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- ✓ les constatations relatives à l'achèvement des travaux

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par, le Maître d'œuvre, l'Ingénieur du marché (tutelle technique) et le Cocontractant.

Au terme de cette visite de pré-réception, le procès-verbal dressé spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de la réception provisoire que le Maître d'Ouvrage ou son représentant fixe à la demande du Cocontractant et convoque officiellement par écrit les membres de la commission.

Ladite réception ne pourra intervenir dans un délai inférieur à 10 jours après notification de la Convocation s'y rapportant à l'Autorité Contractante.

41.3 La Commission de réception est composée comme suit :

1. *Le Maître d'Ouvrage ou son représentant-Président;*
2. *Le Chef de Service du marché, Membre ;*
3. *L'Ingénieur du Marché (DDEE/HNKM), Rapporteur ;*
4. *Le Maître d'œuvre (CSE/HNKM), Membre ;*
5. *Le délégué départemental des marchés publics du haut-NKAM ou son représentant (Observateur)*
6. *Le comptable matière de la commune de BANDJA ;*
7. *Le prestataire, Membre ;*
8. *Toute(s) autre(s) personne(s) à l'initiative du Maître d'Ouvrage, observateur(s) ;*

Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins 7 jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter.

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise la période de garantie.

41.4. Cette Lettre Commande ne pourra pas faire l'objet de réception partielle.

Article 42: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

42.1 Après la visite de pré réception technique, le Cocontractant est tenu de déposer auprès du Maître d'œuvre les plans de recollement pour approbation.

Article 43: Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de douze (12) mois pour les ouvrages à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 44 : Réception définitive (CCAG Article 72)

44.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de 15 jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

44.2. La procédure de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45: Résiliation de la Lettre Commande (CCAG Article 74)

La Lettre Commande peut être résiliée comme prévu à la section II Titre V du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de figure ci-dessous :

- Non-enregistrement de la Lettre Commande dans les délais réglementaires
- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés;
- Défaillance du Cocontractant;

Article 46 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

Les cas de force majeure s'entendent aux effets des catastrophes ou tout autre événement que le cocontractant ne pouvait raisonnablement ni prévoir, ni éviter et dont les circonstances rendent l'exécution des travaux impossible et pas seulement onéreuse.

46.1 Dans le cas où le Cocontractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont:

- pluie: 200 millimètres en 24heures;
- vent: 40 mètres par seconde;
- crue: la crue de fréquence décennale.

Le Maître d'Ouvrage est seul à juger du cas de force majeure.

Article 47: Différends et litiges (CCAG Article 79)

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 48: Souscription de la lettre Commande

L'entreprise adjudicataire dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour souscrire le projet de lettre-commande en quinze (15) exemplaires et les retourner à l'Autorité Contractante en vue de leur visa financier et de leur signature par ses soins. Passé ce délai de quinze (15) jours calendaires, l'Autorité Contractante se réserve le droit de rapporter la décision d'attribution et de remplacer l'entreprise initialement adjudicataire par la suivante dans le classement final des entreprises retenues à l'issue de l'analyse des offres.

Article 49 : Edition et diffusion de la présente Lettre Commande

Vingt (20) exemplaires de la présente Lettre Commande seront édités par les soins du Cocontractant et fournis à l'Autorité contractante.

Article 50 et dernier: Entrée en vigueur de la présente Lettre Commande

La présente Lettre Commande ne deviendra définitive qu'après sa signature par LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANDJA, Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

Pièce n° 5
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières concerne l'ensemble des prestations relatives aux travaux d'extension d'électrification de la localité de FONDANTI CENTRE, dans l'Arrondissement de BANDJA, Département du Haut Nkam, Région de l'Ouest.

Il est destiné à exposer les caractéristiques techniques des ouvrages à construire, les besoins auxquels doivent répondre lesdits ouvrages, les contraintes relatives aux règles de l'art et à l'environnement ainsi que toutes les exigences techniques auxquelles ils devront répondre.

Article 2 : Caractéristiques du présent CCTP

Le présent Cahier de Clauses Techniques Particulières a été rédigé pour permettre à l'Entreprise de connaître le détail de tous les travaux, objet du présent Appel d'Offres. Il a pour but de définir le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les standards et normes homologués, conformément aux documents constitutifs du marché.

Le choix des options technologiques pour la réalisation des travaux envisagés n'a pour seule préoccupation que d'entrevoir et de garantir une meilleure fonctionnalité des installations dans le respect des règles de sécurité pour la protection des biens et des personnes.

Il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que l'Entrepreneur devra exécuter comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserve, tous travaux que sa profession exige et qui seront indispensables pour une prestation de meilleure qualité.

Il a été établi à titre indicatif, pour préciser et compléter, les indications du devis estimatif et des pièces dessinées, nonobstant les clauses du marché.

En conséquence, aucune Entreprise ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions aux devis puissent la dispenser d'exécuter tous les travaux relatifs à sa spécialité pour parvenir à un achèvement conforme aux règles de l'art, ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

Article 3 : Normes et prescriptions techniques générales

Les normes et prescriptions techniques générales sont constituées par les documents en vigueur à la date de signature du Marché. Pour tous les travaux de construction des artères moyenne tension monophasée ou triphasée, de postes de transformation MT/BT, des lignes BT monophasées et triphasées, d'abri de groupe électrogène, de production thermique d'électricité, ainsi que des mesures de sécurité et de protection de l'environnement à observer, ils devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatif à la gestion du secteur de l'électricité. A défaut de tels textes, seront appliqués dans cet ordre :

- les recommandations du comité électronique international (publication CEI) ;
- les normes françaises AFNOR ;
- l'arrêté du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, paru au journal officiel de la République Française du 4 mai 1991 ;
- la circulaire n°78/79 du 6 juillet 1978 concernant l'application de l'arrêté du 26 mai 1978 ;
- les normes françaises homologuées NFC ;
- les normes françaises UTE et en particulier :
 - C10-100 ;
 - C10-101 ;
 - C13-200.
- tout autre système de normalisation reconnu dans le système (ISO).

Toutes ces règles pouvant subir des modifications sous la responsabilité de l'administration chargée de l'électricité pour tenir compte des conditions locales, sachant que les ouvrages seront construits pour convenir aux conditions définies ci-après :

- température : 35°C ;
- hygrométrie correspondante : 98% ;
- température extrême (sous abri) :
 - Minimale + 10°C ;
 - Maximale + 50°C.
- vitesse exceptionnelle des vents 180 km /h ;
- vitesse normale des vents 5 à 35 km /h

Les poteaux bois seront conformés à la norme UPDEA

Article 4 : Emplacements des ouvrages

Tous les ouvrages à réaliser dans le cadre du présent CCTP seront implantés dans la localité retenue par le Maître d'ouvrage :

CHAPITRE II : CONSISTANCE DES TRAVAUX-CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Article 5 : Consistance des travaux

Les travaux comprennent :

- L'installation de chantier ,
- La construction du réseau électrique comprenant :
 - L'artère MT monophasé,
 - Le poste transformateur,
 - L'artère BT mono,
 - Les prestations diverses.

Article 6 : L'installation de chantier

L'installation de chantier à la charge de l'Entreprise, sans être exhaustif, consiste en :

- Le débroussaillage du terrain sur une emprise de 10 mètres autour l'emplacement des ouvrages (ligne électrique, transformateur). Ce travail comprend toutes sujétions d'abattage et de dessouchage d'arbres;
- L'aménagement de l'accès sur le chantier ;
- L'amené et le repli du personnel d'un site à l'autre ;
- La démolition avec évacuation des gravats à la décharge publique de tout ouvrage fondé ou non sur l'emplacement du réseau;
- Les terrassements généraux, avec pompage d'épuisement si nécessaire pendant la durée des travaux, les terrassements en puits ou en rigoles nécessaires à l'assise des ouvrages, les terrassements en tranchées pour les raccordements aux réseaux;
- La fourniture, le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux, matériels et équipements nécessaires, ainsi que les travaux de mise en œuvre et de montage;
- L'édification d'un magasin d'approvisionnement avec un bureau attenant où seront disponibles en permanence le cahier de chantier et toutes les pièces graphiques relatives aux travaux ;
- Les branchements provisoires en eau, en électricité et téléphone ;
- L'information et la signalisation du chantier au droit de chaque site par un panneau présentant les parties contractantes, la définition des prestations, Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre, le financement, et le délai d'exécution.
- toutes les tâches de nettoyage à la fin des travaux et concourant à laisser l'environnement dans un état parfait de salubrité.

Article 7 : Construction du réseau électrique

Les travaux comprennent :

- L'acquisition des matériels et leur transport sur le site
- L'élagage et le défrichage
- Le piquetage et l'exécution des trous
- L'armement et le levage des supports
- Le déroulage et le réglage des câbles MT et BT
- La construction et l'équipement du ou des postes transformateurs
- La réalisation des mises à terre, ainsi que les essais y afférents
- La mise en conformité des plans
- La mise en service des ouvrages

7.1 Document de travaux

Les travaux seront exécutés d'après les pièces suivantes :

- Le projet d'exécution du soumissionnaire (définition technique détaillée de la consistance des travaux et plans d'exécution), approuvée et complétée par le maître d'ouvrage ;
- Le devis estimatif joint ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux passés au nom de l'Etat ,
- Les différentes normes internationales reconnues dans le système (ISO) et pouvant s'appliquer à l'environnement climatique et économique du Cameroun ;
- Les réglementations locales de service public d'électricité, normes de sécurité et de protection de l'environnement applicable au Cameroun.

Les documents du contrat se complètent et doivent être acceptés comme un tout. Ils s'expliquent et se complètent

réciroquement dans le but de définir les travaux à exécuter.

Tout ce qui serait omis par les uns, mais indiqué par les autres et qui serait nécessaire au parachèvement des travaux conformément à l'intention manifeste desdits documents du contrat doit être exécuté par l'entrepreneur sans plus-value.

7.2 Description des matériaux et contrôle des produits et équipements

7.2.1 Description des matériels

a. Ligne MT monophasé 30 Kv

L'antenne monophasée à retour par la terre sera dérivée sur une phase de la ligne mère monophasée. Elle sera construite en poteaux bois de 11m, classe D et en câble Almélec 34,4mm² ou Aluminium 30 mm² ou 50mm² selon le cas tendu sur isolateur rigide de 30 Kv en verre montée sur consoles de tête sur poteaux bois. Un sectionnement est réalisé au point de dérivation par un fusible provoquant le basculement vers le bas de la porte - fusible réalisant une ouverture visible et permettant de localiser facilement les défauts. Les travaux de ce corps d'état concernent :

- Fourniture et pose d'isolateurs rigides 30 Kv y compris attache performant et toutes sujétions de fourniture et main d'œuvre ;
- Fourniture et pose chaîne d'ancrage 3 éléments ;
- Fourniture et pose fer U pour ancrage chaîne d'isolateur, y compris fourniture et pose boulonnerie galvanisée ;
- Fourniture et pose console de tête de support ,
- Fourniture et pose plaque « Danger de Mort »
- Fourniture et pose plaque numéro pour poteau bois y compris numérotation ;
- Fourniture et pose bras bris 70 x 600 ;
- Fourniture et pose fer U pour fixation bras BIS sur poteau ;
- Fourniture et pose coupe-circuit à expulsion monophasé y compris toute sujétion ;
- Fourniture et pose parafoudre 27KV y compris raccordement ;
- Fourniture et déroulage câble Almélec 34,4mm² ,
- Bretelle et dérivation MT monophasée ;
- Fourniture et mise en œuvre poteau bois 11 m/s - classe D ;
- Fourniture et mise en œuvre poteau bois 11 m/j - classe D ;
- Etude et piquetage devant aboutir à l'établissement d'un plan d'exécution à faire approuver par le Maître d'Œuvre
- Fouille en terrain normal ;
- Fouille en terrain rocailleux ,
- Fouille en terrain rocheux ;
- Confection de massif de fondation en béton.
- Les fusibles seront installés au départ de chaque dérivation :
 - calibre 2A pour les dérivations < ou = 500 m alimentant un seul transformateur.
 - Calibre 6A pour les dérivations longues et celles alimentant plusieurs transformateurs.
 - Calibres 100 KVA 2A sur tous les postes H61 transformateurs MT/BT.

A chaque transformateur MT/BT est associé systématiquement un parafoudre qui détermine le niveau de tenue aux surtensions du transformateur (125 KV) et dont la tension normale est de 27 KV. Il sera sur un poteau en passage ou en arrêt et de classe D calé à la pierre sèche avec une plateforme de manœuvre en massif de béton.

b. Réseau BT Monophasé ou Triphasé

Les lignes basses tension seront construites sur poteaux bois de 9 m /s - classe D espacés de 45 m en câble torsadé 4 x 25 mm² Alu et 2 x 25 mm² Alu.

Les câbles seront réunis deux à deux et raccordés aux bornes du combiné de protection de manière à construire un câble allé et retour. Il s'agit donc électriquement d'un câble 3 x 50 mm² (ou 4x25 mm² - 2x25 mm²), ce qui permet de faire des lignes à partir du poste MT/BT.

7.2.2 Contrôle des produits

Les produits pourront être soumis aux essais de laboratoire, dans le but de vérifier qu'ils sont conformes aux spécifications imposées.

L'Entrepreneur devra préciser dès le début de ses travaux, les marques des produits qu'il compte utiliser.

Il sera déposé au bureau du chantier, un échantillon de chaque type de ces marques. Tous les produits susceptibles d'être utilisés au chantier seront soumis à l'approbation de l'Ingénieur chargé du contrôle représentant du Maître d'ouvrage avant leur utilisation.

7.2.3 Contrôle des matériels ou équipements déployés sur le terrain par l'Entrepreneur

Les matériels et équipements déployés sur le terrain par l'Entrepreneur devront également être soumis à l'approbation de l'Ingénieur avant leur mise en service sur le site du chantier.

Article 8 : Branchements ménages

Il s'agit des branchements aériens, deux ou quatre fils. Les travaux concernés comprendront :

Branchement ménage 2 fils 220 V ;

Branchement confort aérien un compteur 2 fils 220 V- 1 compteur files 220/380 V.

Article 9 : Les travaux à réaliser

a) Ligne MT Monophasé :

Les travaux concernés comprendront :

- Fourniture et pose queue de cochon BQC 14-250 ;
- Fourniture et pose de deux boulons de 16-300 pour accrochage de transformateur ;
- Fourniture et pose transformateur 25 KVA 17,32 KV/B2 ;
- Fourniture et pose chaîne d'ancrage 3 éléments ;
- Fourniture et pose bras bis 70 x 600 pour support d'appareillage ;
- Fixation et raccordement parafoudre 27 KV ;
- Mise en place et raccordement coupe-circuit à expulsion monophasé ;
- Confection de la descente de prise de terre comprenant :
 - une protection mécanique par gouttière ou tube PVC Ø 40 ;
 - tube PVC Ø 25 : longueur 2 x 8,8 cm ;
 - câble cuivre de 25 mm² - 18m ;
 - 2 raccords cuivre.
- Confection d'une prise de terre 2 BH, disposition avec câble rectiligne et horizontale comprenant :
 - câble cuivre nu de 29 mm² en tranchée de 0,35 x 0,80 de longueur égale à 2 x 15 m ;
 - un raccord de cuivre.
- Equipement complet d'un poste sur poteau monophasé 25 KVA.

b) Réseau BT Monophasé ou Triphasé

Les travaux concernés comprendront :

- Fourniture et pose armement d'alignement ;
- Fourniture et pose armement d'angle ;
- Fourniture et pose ensemble de 4 raccords TI D 76 ,
- Fourniture et pose armement d'ancrage comprenant un crochet BOR Ø 12 L 250, une pince d'ancrage PE3 AFU 27 ou (PE25) ;
- Fourniture et déroulage câble torsadé 4 x 25 mm² Alu ;
- Mise à la terre type C le câble de terre sera le câble de retour, Composé des câbles numérotés de 0 et 1 ;
- Fourniture et pose poteau bois 9 m/s - classe D ;
- Fourniture et pose poteau bois 9 m/j - classe D ;
- Fourniture et pose poteau bois 9 m/x- classe D ;
- Fourniture et pose capuchons d'extrémité rétractable sur câble pré assemblé ou torsadé.

c) Abattage - Elagage:

Il s'agit d'abattage, tronçonnage et déblaiement d'arbres en zone urbaine et rurale, y compris le débroussaillage avec ouverture de layons de six (6) mètres de largeur.

d) Transport - Manutention:

Il concerne le transport des matériels et sa manutention du lieu de fourniture au lieu de chantier y compris répartition par fouille pour les supports bois.

Article 10 : Performances – Garanties

L'Entreprise précisera dans sa proposition les performances qu'elle garantit aux essais, tant au niveau des équipements installés que de l'efficacité du système. Le domaine dans lequel ces garanties s'appliquent sera clairement défini.

Article 11 : Sécurité générale dans les installations

Les installations seront pourvues des dispositifs de protection et de sécurité nécessaires. Elles doivent satisfaire aux prescriptions du code du travail pour la sécurité des travailleurs

Article 12 : Contraintes environnementales

Le projet devra prendre en compte les contraintes ci – après :

- Bruits : des dispositions particulières devront être prises afin d'éviter la propagation du bruit
- Intégration architecturale : le projet présenté par les concurrents devra prendre en compte une intégration architecturale du local technique
- Protection de la nappe souterraine : éviter les déversements accidentels des produits pétroliers et ses sous produits

Article 13 : Conception générale – fiabilité – sécurité de fonctionnement

Les soumissionnaires devront obligatoirement présenter leur projet incluant :

1. Les descriptifs de matériels et équipements correspondants ; avec au besoin les certificats d'origine
2. L'implantation des ouvrages et équipements correspondants, permettant de vérifier l'occupation du terrain disponible.
3. Un planning d'exécution faisant ressortir les différentes périodes d'exécution des ouvrages, des équipements, la mise en service et les essais.

D'une manière générale, toute solution proposée dans le cadre du présent projet sera examinée avec intérêt dès lors qu'elle répond à l'objet de la consultation. Les soumissionnaires définiront dans une note technique détaillée les fonctions assurées par les installations qu'ils proposent ainsi que les résultats attendus. Les avantages décisifs de leur solution devront être précisés et justifiés.

Article 14 : Conception particulière

Génie civil :

Les plans joints au présent dossier sont donnés à titre indicatif.

Ils donnent des indications générales sur :

- les types d'ouvrage ;
- l'implantation du réseau projeté par rapport au terrain et aux installations existantes,

Plans – descriptif

Les plans d'accompagnement de la soumission qui donneront des indications nécessaires à l'examen de la proposition seront joints au dossier par les candidats

Article 15 : Provenance – qualité et mise en œuvre des matériels et fournitures

Les matériels et matériaux devront répondre aux normes applicables aux marchés publics de travaux d'électrification rurale. Tous les matériels et matériaux seront choisis en tenant compte de l'agressivité de l'eau et de l'atmosphère, de manière à présenter une résistance à la corrosion en rapport avec la durée de vie normale des ouvrages et des équipements.

Les types et origines des matériels seront choisis de manière à faciliter la maintenance. Les exigences d'entretien seront spécifiées.

Les provenances, qualités, caractéristiques, types, dimensions et poids, les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des matériaux et produits préfabriqués doivent être conformes aux normes homologuées ou réglementairement en vigueur au moment de la signature du marché.

L'Entrepreneur est réputé connaître ces normes.

En cas d'absence de normes, l'Entrepreneur proposera à l'agrément du Maître d'Œuvre, d'une façon précise et complète, les dispositions particulières que comporte son projet, accompagnées de ses propres albums et catalogues ou de ceux de son fournisseur.

Article 16 : Exécution des travaux

Les plans de l'ensemble des équipements du réseau électrique par l'Entrepreneur seront soumis à l'Ingénieur pour visa avant leur exécution.

Article 17 : Essais et contrôle en cours de travaux – Mesure des terres

Les mises de terres doivent être posées à tous les trois cent (300) mètres afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau BT.

Il sera réalisé des essais normalisés en cours des travaux suivant les méthodes conventionnelles et aux frais de l'entrepreneur.

Article 18 : Garantie de fonctionnement et d'exploitation

L'Entrepreneur devra garantir les performances de réseau demandé. Cette performance sera vérifiée dans les conditions normales de fonctionnement de l'installation.

Dès la fin des travaux, il sera procédé aux frais de l'entrepreneur, aux essais de fonctionnement et d'exploitation, afin de comparer les résultats obtenus et les garanties souscrites. Les essais de fonctionnement porteront sur : le bon fonctionnement des matériels électriques et le respect des normes.

Article 19 : Mise en service des ouvrages

Les interventions consistent en :

- L'élaboration du plan de recollement en sept exemplaires.
- L'obtention de certificat de conformité auprès d'ENEO en vue de l'exploitation
- L'obtention d'attestation d'achèvement des travaux délivrée par ENEO.

Pièce n° 6
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DE L'Extension du réseau électrique à FONDANTI CENTRE

N°	DESIGNATION	CODE	Qté	Unité	P. U en Chiffres	PU en lettres
	I- TRAVAUX PREPARATOIRES					
1	Etude et projet d'exécution + Plan de recollement		1	FF		
2	Installation du chantier		1	FF		
	TOTAL I					
	I - Ligne MT MONOPHASE					
3	Etude & piquetage	100000	0,48	Km		
4	Fouilles	100001	6	Unité		
5	F & P Isolateurs rigides	601001	6	Unité		
6	F & P Console de tête	601004	6	Unité		
7	F & P Poteaux bois 11 m/S classe D	601014	4	Unité		
8	F & P Poteaux bois 11 m/j classe D	601015	2	Unité		
9	Fourniture et Déroulage câble Almelec 1x34 mm ²		500	ml		
10	Prise en charge touret	113016	1	Unité		
11	Plaque numéro+numérotation		6	Unité		
12	Plaque DM		6	Unité		
13	Confection bretelle de dérivation	601013	1	Unité		
14	F&P C/C à expulsion		1	Unité		
15	F&P Parafoudre 27 kv		1	Unité		
16	Travaux sous coupure	3002	1	Unité		
	TOTAL I					
	II - Poste de transformation MONOPHASE					
17	F & P TRANSFORMATEUR H61-25KVA 17,32 KV/82		1	Unité		
18	EQUIPEMENT COMPLET POSE MONO SUR POTEAU X25 KVA		1	FF		
19	F & P Poteau métallique 12m avec les élément de fixation du transfo y compris toutes sujétions		1	Unité		
20	F & P Disjoncteur haut de poteau		1	Unité		
21	Mise à la terre du transformateur		1	Unité		
22	Plate forme de manœuvre		0,13	m3		
	TOTAL II					
	IV - Réseau BT MONOPHASE					
23	Etude et piquetage	10000	0,38	km		
24	Fouilles	100001	8	m3		
25	Fourniture et pose armement d'alignement pour câble préassemblé	603001	5	unité		
26	Fourniture et pose armement d'ancrage pour câble préassemblé	603004	3	Unité		
27	F & P Raccord de dérivation Ens de 4	3504035	2	unité		
28	FOURNITURE ET DEROULAGE DES CABLES TORSADÉ 4 X 25 MM2	603005	400	ml		
29	Mise à la terre type C	603007	2	unité		
30	F & P Poteaux bois 9m/S classe D	603008	5	unité		

31	F & P Poteaux bois 9m/J classe D	603009	3	unité		
32	Prise en charge touret	113016	1	Unité		
33	Plaque numéro+numérotation	113013	8	Unité		
	TOTAL IV					
	V - Prestations diverses (transport, manutention, élagage)					
34	Transport et manutention matériel	2003	1	Tkm		
35	Transport poteaux bois	2004	1,1	Tkm		
36	Abattage, élagage	801002	1,2	Km		
37	Déplacement équipe	2005	1,04	h		
	TOTAL V					
	VI - Branchements et éclairage public					
38	Branchement menage +Abonnement	701001	1	Unité		
	TOTAL VI					
	TOTAL I+II+III+IV+V+VI					
	TOTAL H.T.					
	T.V.A.		19,25	%		
	I.R.		2,2	%		
	TOTAL A MANDATER (IR=2,2%)					
	T.T.C					

Pièce n° 7
CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

**DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU
ELECTRIQUE A FONDANTI CENTRE**

N°	DESIGNATION	CODE	Qté	Unité	P. Unitaire	Prix Total
	I- TRAVAUX PREPARATOIRES					
1	Etude et projet d'exécution + Plan de recollement		1	FF		
2	Installation du chantier		1	FF		
	TOTAL I					
	I - Ligne MT MONOPHASE					
3	Etude & piquetage	100000	0,48	Km		
4	Fouilles	100001	6	Unité		
5	F & P Isolateurs rigides	601001	6	Unité		
6	F & P Console de tête	601004	6	Unité		
7	F & P Poteaux bois 11 m/S classe D	601014	4	Unité		
8	F & P Poteaux bois 11 m/j classe D	601015	2	Unité		
9	Fourniture et Déroulage câble Almelec 1x34 mm²		500	ml		
10	Prise en charge touret	113016	1	Unité		
11	Plaque numéro+numérotation		6	Unité		
12	Plaque DM		6	Unité		
13	Confection bretelle de dérivation	601013	1	Unité		
14	F&P C/C à expulsion		1	Unité		
15	F&P Parafoudre 27 kv		1	Unité		
16	Travaux sous coupure	3002	1	Unité		
	TOTAL I					
	II - Poste de transformation MONOPHASE					
17	F & P TRANSFORMATEUR H61-25KVA 17,32 KV/82		1	Unité		
18	EQUIPEMENT COMPLET POSE MONO SUR POTEAU X25 KVA		1	FF		
19	F & P Poteau métallique 12m avec les élément de fixation du transfo y compris toutes sujétions		1	Unité		
20	F & P Disjoncteur haut de poteau		1	Unité		
21	Mise à la terre du transformateur		1	Unité		
22	Plate forme de manœuvre		0,13	m3		
	TOTAL II					
	IV - Réseau BT MONOPHASE					
23	Etude et piquetage	10000	0,38	km		
24	Fouilles	100001	8	m3		
25	Fourniture et pose armement d'alignement pour câble préassemblé	603001	5	unité		
26	Fourniture et pose armement d'ancrage pour câble préassemblé	603004	3	Unité		
27	F & P Raccord de dérivation Ens de 4	3504035	2	unité		
28	FOURNITURE ET DEROULAGE DES CABLES TORSADE 4 X 25 MM2	603005	400	ml		
29	Mise à la terre type C	603007	2	unité		
30	F & P Poteaux bois 9m/S classe D	603008	5	unité		
31	F & P Poteaux bois 9m/J classe D	603009	3	unité		
32	Prise en charge touret	113016	1	Unité		
33	Plaque numéro+numérotation	113013	8	Unité		
	TOTAL IV					

V - Prestations diverses (transport, manutention, élagage)				
34	Transport et manutention matériel	2003	1	Tkm
35	Transport poteaux bois	2004	1,1	Tkm
36	Abattage, élagage	801002	1,2	Km
37	Déplacement équipe	2005	1,04	h
TOTAL V				
VI - Branchements et éclairage public				
38	Branchement menage +Abonnement	701001	1	Unité
TOTAL VI				
TOTAL I+II+III+IV+V+VI				
TOTAL H.T.				
T.V.A.			19,25	%
I.R.			2,2	%
TOTAL A MANDATER (IR=2,2%)				
T.T.C				

Arrêté le présent devis à la somme Toutes Taxes Comprise (TTC) de

Pièce n° 8
CADRE DU SOUS - DETAIL DES PRIX

Désignation		Exemple : Amené repli matériel personnel		
N° prix	Rendement	Quantité	Unité	Durée
100	1	1	U	1
MAIN D'ŒUVRE	Catégorie	salaire journalier	jours facturés	Montant
	chef chantier			
	chef d'équipe			
	personnel spécialisé			
	2 mains œuvres			
	Gardien			
TOTAL A				
B-MATERIEL ET VEHICULE	Type	taux journalier	jours facturés	Montant
	Pik up 4x4			
	Petit matériel			
TOTAL B				
C-MATERIAUX ET DIVERS	Type	prix unitaire	consommation	Montant
	Carburant			
	Panneau de chantier			
	TOTAL C			
D	TOTAL COUTS DIRECT			
E	Frais généraux du chantier			
F	Frais généraux du siège			
G	COUT DE REVIENT			
H	Risque et Bénéfice			
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES			
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES			

NB : Les soumissionnaires sont appelés a compléter les sous-détails des prix qu'ils proposeront

Pièce n° 9
MODELE DE LA LETTRE COMMANDE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU HAUT NKAM

COMMUNE DE BANDJA

REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE-WORK-FATHERLAND

WEST REGION

UPPER NKAM DIVISION

BANDJA COUNCIL

LETTRE COMMANDEN° _____/LC/ C BDJA /SG/CIPM/2021 PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL
OUVERT N°05/AONO/C BDJA /SG/CIPM/2021 du 7_1_2021 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES
TRAVAUX D'EXTENSION D'ELECTRIFICATION DE LA LOCALITE DE FONDANTI CENTRE, DANS LA
COMMUNE DE BANDJA, DEPARTEMENT DU HAUT NKAM, REGION DE L'OUEST.

TITULAIRE _____
B.P. _____ A _____ Tél _____
FAX _____ N° R.C _____ N° CONTRIBUTUABLE _____

OBJET : LES TRAVAUX D'EXTENSION D'ELECTRIFICATION DE LA LOCALITE DE FONDANTI
CENTRE DANS LA COMMUNE DE BANDJA, DEPARTEMENT DU HAUT NKAM, REGION DE
L'OUEST.

LIEU :

DELAI D'EXECUTION : 120 (CENT VINGT) JOURS.

MONTANT EN F CFA : _____

TTC	
HTVA	
TVA (19,25%)	
IR (5,5% ou 2,2%)	
NET A MANDATER	

FINANCEMENT : BUCGET D'INVESTISSEMENT PUBLICS (BIP) MINDDEVEL, EXERCICE 2021

IMPUTATION :

Souscrit-le :

Signée le :

Notifiée le :

Enregistrée

le :

ENTRE

Le Maire de la commune d'arrondissement de BANDJA, ci-après dénommé « **Autorité contractante** »

D'une part

ET

L'Entreprise _____ B.P _____ à _____
Représentée par son directeur Général, Monsieur _____
Dénommé ci-après « **l'Entrepreneur** »

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT:

Après Appel d'Offres National Ouvert PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°05/AONO/C BDJA /SG/CIPM/2021 du 7_1_2021 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION D'ELECTRIFICATION DE LA LOCALITE DE FONDANTI CENTRE, DANS LA COMMUNE DE BANDJA, DEPARTEMENT DU HAUT NKAM, REGION DE L'OUEST. LETTRE

Avec l'Entreprise _____

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DE LA LOCALITE DE BALATCHIE-
POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION D'ELECTRIFICATION DE LA LOCALITE DE FONDANTI
CENTRE, DEPARTEMENT DU HAUT NKAM, REGION DE L'OUEST.

DELAI D'EXECUTION : 120 (CENT VINGT) JOURS

MONTANT DU MARCHÉ EN F CFA.

TTC	
HTVA	
T.V.A (19, 25%)	
I.R (5,5% ou 2,2%)	
Net à payer	

Lu et accepté par l'Entrepreneur

A _____ le _____

Signé par l'autorité contractante,

BANDJA, le _____

Enregistrement

Pièce n° 10
MODELES A UTILISER

SOUSSION

Je soussigné _____ (Indiquer le nom et la qualité du signataire) représentant la société, l'Entreprise ou le groupement _____ dont le siège social est à _____ inscrit au registre du commerce _____ sous le N° _____

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier relatif (rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres)

Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'Appel d'Offres

Me soumetts et m'engage à exécuter ces prestations conformément au dossier d'appel d'offres et moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'Ouvrage, lesquels en font ressortir le montant à la somme de _____ Frs CFA (montant en chiffres et en lettres) hors TVA, et à _____ F CFA toutes taxes comprises (en chiffres et en lettres)

M'engage à entreprendre dès la notification de l'ordre de service de commencer les travaux par l'Ingénieur de contrôle, la mise en place du personnel et du matériel tel que prévu dans les termes du marché

Déclare que cette offre reste valable dans un délai de (90) jours à compter de la date limite de remise des offres

M'engage à exécuter les travaux dans un délai de trois (03) mois.

Le maître d'Ouvrage se libèrera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° _____ Ouvert au nom de _____ auprès de la banque _____ agence de _____

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à _____ le _____

Signature de _____ En qualité de _____

Dûment autorisé à signé les soumissions pour et au nom de _____

MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

« Adressée au Maître d'Ouvrage »

Attendu que l'Entreprise, ci-dessous désignée « **Le soumissionnaire** » a soumis son offre en date du _____ pour l'Appel d'Offres National Ouvert n° _____ / ci-dessous désignée « l'Offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à [*indiquer le montant*] francs Cfa,

Nous _____ [*nom et adresse de la banque*], représentée par _____ [*Noms des signataires*], ci-dessous désignée « La banque », déclarons garantir le paiement du Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [*indiquer le montant*] francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'Offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- Manque à signer ou refuse de signer le marché alors qu'il est requis de le faire ;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (Cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès la réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeure valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toutes demandes du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A....., le.....

[*Signature de la Banque*]

MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la caution n°

Adressée au Maître d'Ouvrage

Ci-dessous désigné « **Le Maître d'Ouvrage** »

Attendu que [nom et adresse de l'Entreprise], ci-dessous désigné

« l'Entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux],

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous [Nom et adresse de Banque] ;

Représentée par [Noms des Signataires],

Ci-dessous désignée « **la banque** »

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'Entrepreneur, pour un montant maximum de [En chiffre et en lettres], correspondant à [Pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché ⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifier de cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, sans toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à 10% du montant cumulé dans les travaux figurants dans le compte définitif, sans que le montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A le

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

Pièce n° 11
DOSSIER DES PLANS DE L'OUVRAGE

Pièce n° 12
ETABLISSEMENTS BANCAIRE ET ASSURANCES

- Banques

1. Afriland First Bank (First Bank)
2. Banque Atlantique Cameroun (BACM)
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBank)
4. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC)
5. Bank Of Africa (BOA)
6. CITI Bank (CITIGROUP)
7. Commercial Bank of Cameroon (CBC)
8. Ecobank (ECOBANK)
9. National Financial Credit Bank(NFC-Bank)
10. Société Camerounaise de Banque au Cameroun (SCB-Cameroun)
11. Société Générale de Banque au Cameroun (SGB)
12. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC)
13. Union Bank of Cameroon (UBC)
14. United Bank for Africa (UBA)
15. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME)
16. CCA-BANK

II- Compagnies d'assurances

17. Activa Assurances,
18. Aréa Assurance S.A.
19. Atlantique Assurance ;
20. Beneficial General Insurance S.A. ;
21. Chanas Assurances;
22. CPA S.A. ;
23. Nsia Assurance S.A.
24. Pro Assur S.A.
25. SAAR S.A.
26. SAHAM ASSURANCES S.A.
27. Assurance et réassurance Africaine (AREA)
28. Zenithe Insurance

Pièce n° 13
GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

PRINCIPAUX CRITERES DE QUALIFICATION DES SOUMISSIONNAIRES

N°	Critères de qualification	Appréciation		Obs
		oui	non	
1	Présentation générale			
	1.1 Dossier claire et lisible			
	1.2. Présentation visuelle des dossiers			
	1.3. Reliure, propreté			
	1.4. Pièces présentées dans l'ordre du DAO			
2	Expérience générale de l'Entreprise			
	Nombre de projets relatifs à d'autres domaines de compétence un (01) (1ère et dernière page + PV)			
3	Expérience dans les travaux similaires			
	Nombre de projet déjà réalisés en électricité au moins deux (02) (1ère et dernière page + PV)			
4	Capacité technique (moyens techniques et humains)			
	4.1. Conducteur de travaux:			
	4.1.1 Qualification : technicien supérieure en génie électrique, génie industriel, (copie certifiée conforme du diplôme)			
	4.1.2 Expérience professionnelle : au moins deux ans d'expériences (CV signé datant de moins de trois mois)			
	4.2. Chef de chantier :			
	4.2.1 Qualification : technicien en électricité, génie industriel(copie certifié conforme du diplôme)			
	4.2.2 Expérience professionnelle : au moins un an d'expérience (CV signé datant de moins de trois mois)			
5	Moyens logistiques de l'Entreprise			
	5.1. Pick Up ou camion ou fourgonnette avec pièce justifiant la propriété ou le contrat de location (certifiée au commissariat ou au bureau des transports)			
6	Matériel de sécurité			
	6.1. Chaussure de sécurité : au moins cinq (05)			
	6.2. Casque de sécurité : au moins cinq (05)			
	8.3. Ruban de balisage au moins cinq (05)			
	6.4. Paire de gants : au moins cinq (05)			
7	Autres matériels:			
	7.1. GPS : au moins un (1)			
	7.2. caisse à outils complète électricien			
	7.3. échelle à fibre de verre			
8	Méthodologie d'exécution			
	8.1 Description détaillée de la méthodologie			
	8.2 utilisation de la main d'œuvre locale (HIMO)			
	8.3 Plan de sécurité, santé, environnement et plan d'urgence adapté			
9	Organisation et déroulement du projet			
	9.1 Plan d'installation du chantier adapté			
	9.2 présence organigramme de chantier			
	9.3 présence méthodologie d'exécution des travaux			
	9.4 présence planning d'exécution des travaux			
	9.5. Adéquation méthodologie/planning d'exécution des travaux			
10	Capacité financière			
	10.1. Chiffre d'affaire moyen de trois dernières années, supérieur ou égal à 20 000 000 F CFA			
	10.2. Attestation de capacité financière (15 000 000 fcfa)			
	10 .3 Production de tous les sous détails en adéquations avec les montant du DQE			